

pref-controle-de-legalite@charente-maritime.gouv.fr

La Rochelle, le **10 FEV. 2026**

Le Préfet de la Charente-Maritime

à

**Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale**

En communication à

Mesdames et Monsieur les Sous-Préfets

Mesdames et Messieurs les Maires

**Monsieur le Président de l'Association des
Maires de Charente-Maritime**

Objet : Élections municipales des 15 et 22 mars 2026 - Installation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

À la suite des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, il sera procédé dans un premier temps à l'élection des maires et des adjoints, puis dans un second temps à l'installation des nouveaux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (les communautés de communes, les communautés d'agglomération), des EPCI sans fiscalité propre (les syndicats de communes également appelés syndicats intercommunaux) et des syndicats mixtes.

Il me paraît opportun à cette occasion de vous rappeler un certain nombre de règles définies par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vous trouverez ci-joint une fiche récapitulant les règles spécifiques applicables aux organes délibérants des différentes catégories d'EPCI et de syndicats mixtes.

Je vous invite par ailleurs à consulter le site Internet de la Préfecture sur lequel vous trouverez toutes les informations utiles en la matière. Il sera mis à jour régulièrement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions utiles.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

Élections municipales des 15 et 22 mars 2026

Règles applicables aux organes délibérants des EPCI

Sauf mention contraire tous les articles mentionnés dans ce document sont issus du code général des collectivités territoriales

Concernant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), on distingue les EPCI à fiscalité propre (les communautés de communes, les communautés d'agglomération, des EPCI sans fiscalité propre (les syndicats de communes, également appelés syndicats intercommunaux, composés exclusivement de communes).

Concernant les syndicats mixtes, on distingue les syndicats mixtes fermés (composés exclusivement de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI), des syndicats mixtes ouverts (composés d'autres membres que seulement des communes et des EPCI, par exemple de départements, de régions, d'établissements publics...).

A. La gestion transitoire

1. Dans les EPCI à fiscalité propre

Le mandat des conseillers communautaires prend fin lors de la proclamation du résultat des élections municipales, soit le 15 mars 2026 si l'élection est acquise au premier tour, soit le 22 mars si l'élection est acquise au second tour.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le mandat des nouveaux conseillers communautaires débute après l'élection du maire et des adjoints, puisque c'est le positionnement dans l'ordre du tableau du conseil municipal qui permet l'identification du/des conseiller(s) communautaire(s) de la commune.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat des nouveaux conseillers communautaires débute dès la proclamation des résultats des élections municipales et communautaires, car ils sont élus au suffrage universel direct en même temps que les conseillers municipaux.

Concernant le président et les membres du bureau d'un EPCI à fiscalité propre, l'article L.5211-2 du CGCT renvoie à l'article L2122-15 relatif aux maires et adjoints. Ainsi, le président et les vice-présidents continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux président et vice-présidents. Toutefois, pendant cette période transitoire, ils devront s'en tenir à la seule gestion des affaires courantes ou urgentes.

2. Dans les syndicats de communes et les syndicats mixtes

Concernant les syndicats de communes, selon l'article L.5211-8 du CGCT, le mandat des délégués des conseils municipaux expire lors de l'installation du nouvel organe délibérant du syndicat à la suite du renouvellement général des conseils municipaux. Cette règle est transposable aux syndicats mixtes fermés en application de l'article L.5711-1 du même code.

S'agissant des membres du bureau du syndicat, et notamment du président et des vice-présidents, l'article L.5211-10 du CGCT (transposable aux syndicats mixtes fermés en application de l'article L.5711-1) prévoit que « *le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.* » Combiné avec l'article L.5211-8 précité, cela signifie que le mandat du président et des vice-présidents s'achève comme celui des membres du comité syndical, lors de l'installation du nouvel organe délibérant.

Toutefois, pendant la période transitoire entre les élections municipales et l'installation du comité syndical, l'organe délibérant actuel, ainsi que le président et les vice-présidents, devront s'en tenir à la seule gestion des affaires courantes ou urgentes.

B. L'élection des délégués dans les syndicats de communes et les syndicats mixtes

Pour un bon déroulement des procédures de convocation des nouveaux délégués par les présidents sortants des syndicats, il est nécessaire que ceux-ci puissent avoir connaissance des noms de ces délégués suffisamment tôt pour permettre l'envoi des convocations dans le délai imparti.

1. Le mode de scrutin

Concernant les syndicats de communes, les délégués des communes appelés à siéger au comité syndical sont élus par le conseil municipal en application des mêmes dispositions que celles qui régissent l'élection du maire, c'est-à-dire au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue. Ils sont donc élus individuellement (il n'y a pas de liste), un à un, par scrutins successifs. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu (articles L.5211-7 et L.2122-7 du CGCT). S'agissant des syndicats mixtes fermés, les délégués sont élus par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI selon ce même mode de scrutin.

En ce qui concerne les syndicats mixtes ouverts, les règles de composition de leur comité syndical et de désignation de leurs délégués sont fixées par leurs statuts.

2. Les délégués

Concernant les syndicats de communes, pour l'élection des délégués des communes, le choix du conseil municipal doit porter uniquement sur l'un de ses membres. Il n'est donc plus possible de désigner au sein du comité syndical des citoyens éligibles au conseil municipal mais n'étant pas conseillers municipaux.

S'agissant des syndicats mixtes fermés, l'article L.5711-1 du CGCT, prévoit que :

– pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

– pour l'élection des délégués des EPCI avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, à défaut d'avoir désigné ses délégués, la commune concernée est représentée d'office au sein de l'organe délibérant du syndicat par le maire, si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire (même si elle dispose de plus de deux sièges), en application de l'article L.5211-8 du CGCT. De la même manière, l'EPCI membre d'un syndicat mixte fermé est ainsi représenté par le président, ou le cas échéant, le président et le premier vice-président. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Concernant les syndicats mixtes ouverts, l'article L.5721-2 du CGCT, prévoit que :

– pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;
– pour l'élection des délégués des EPCI et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

C. La première réunion de l'organe délibérant

Concernant les EPCI à fiscalité propre et sans fiscalité propre (syndicats de communes), en application des articles L.5211-6 et L.5211-8 du CGCT, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires, soit au plus tard le vendredi 24 avril 2026.

S'agissant des syndicats mixtes fermés, la première réunion se tient au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suivra l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI membres du syndicat mixte considéré, soit au plus tard le vendredi 22 mai 2026. Pour les syndicats mixtes ouverts, bien qu'aucun texte ne leur impose de date limite d'installation, il est recommandé d'y procéder dans un « délai raisonnable ».

1. La convocation

Le président sortant convoque les nouveaux délégués à la réunion d'installation de l'organe délibérant.

Cette première séance est consacrée à l'élection du président, la détermination de la composition du bureau et l'élection des vice-présidents et des éventuels autres membres du bureau. Cette mention spéciale doit figurer sur la convocation sous peine de nullité. La convocation doit également mentionner le lieu, la date et l'heure de réunion.

Sous réserve d'une interprétation contraire du juge compétent, il n'est pas interdit que la convocation de la première séance prévoit un ordre du jour comportant d'autres sujets.

La convocation est désormais transmise de manière dématérialisée, sauf si les membres demandent à ce que celle-ci leur soit adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.5211-1 du CGCT, les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de communes sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus. Ainsi :

– le délai de convocation est de cinq jours francs avant celui de la réunion ;

– une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil.

Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L.5711-1 du même code.

2. Le quorum

L'organe délibérant ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité se définit par plus de la moitié des membres en exercice.

Seuls sont comptabilisés dans le calcul du quorum les membres qui sont personnellement et physiquement présents. Sont donc exclues dans ce calcul les procurations.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation devra être adressée, dans la même forme et avec le même ordre du jour, au minimum trois jours francs après la première réunion. La séance pourra alors avoir lieu quel que soit le nombre de membres présents.

3. La présidence

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le délégué le plus âgé (article L.5211-9 du CGCT).

4. Le déroulement de la séance

L'élection du président se déroule comme l'élection du maire. Dès que son élection est acquise, le nouveau président prend la présidence de la séance.

Après l'élection du président, l'organe délibérant fixe le nombre de vice-présidents par délibération. En application de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents ne doit pas être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, et ne peut pas excéder 15 vice-présidents. Si l'application de cette règle conduit à ce que le nombre de vice-présidents soit inférieur à 4, ce nombre peut alors être porté à 4.

Par dérogation, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur dès lors qu'il ne dépasse pas 30% de l'effectif total et qu'il n'est pas supérieur à 15 (article L.5211-10 du CGCT), sous réserve que cette disposition soit compatible avec leurs statuts. Dans ce dernier cas, l'augmentation du nombre de vice-présidents ne s'accompagne pas d'une augmentation concomitante de l'enveloppe budgétaire globale dédiée aux indemnités de fonction du président et des vice-présidents.

L'organe délibérant procède ensuite à l'élection des vice-présidents et des éventuels autres membres du bureau. Leur élection se déroule comme celle des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants, c'est-à-dire au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue. Ils sont donc élus individuellement (il n'y a pas de liste), un à un, par scrutins successifs. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu. Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire.

Après cette élection, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-12 et suivants et remet aux conseillers communautaires une copie de cette charte, ainsi que la reproduction de dispositions portant sur les conditions d'exercice du mandat de conseiller communautaire.